

Gouvernement du Québec

## Décret 361-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le financement des coûts des analyses biologiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE les paragraphes 10 et 20 de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoient que le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est responsable de la création et du financement de la banque nationale de données génétiques, y compris du financement des analyses génétiques à des fins médico-légales d'échantillons corporels prélevés sur des contrevenants reconnus coupables au Québec d'infractions désignées au Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46);

ATTENDU QU'une entente concernant les analyses biologiques, approuvée par le décret numéro 231-2010 du 17 mars 2010, est intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent en conclure une nouvelle pour une durée de deux ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2012;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente concernant le financement des coûts des analyses biologiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec,

dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55459

Gouvernement du Québec

## Décret 362-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente visant le remboursement des dépenses encourues pour assurer la coordination du Comité de coordination des efforts de lutte contre le crime organisé

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec coordonne les travaux du Comité de coordination des efforts de lutte contre le crime organisé;

ATTENDU QUE le mandat du Comité de coordination des efforts de lutte contre le crime organisé est d'assurer la liaison avec le Comité national de coordination sur le crime organisé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite soutenir financièrement le gouvernement du Québec pour sa contribution à la réalisation du mandat et des objectifs du Comité national de coordination sur le crime organisé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente visant le remboursement des dépenses encourues pour assurer la coordination du Comité de coordination des efforts de lutte contre le crime organisé;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente visant le remboursement des dépenses encourues pour assurer la coordination du Comité de coordination des efforts de lutte contre le crime organisé, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55460

Gouvernement du Québec

### **Décret 364-2011, 30 mars 2011**

CONCERNANT la désignation des municipalités desservies par la ligne de trains de banlieue Candiac en 2010, le partage des coûts d'exploitation et de gestion de cette ligne de trains de banlieue entre certaines municipalités et la modification des modalités de versement de la part des municipalités desservies par cette ligne

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire, au cours de la période de référence qu'il indique, est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence métropolitaine de transport la part établie selon l'article 73;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 et de l'article 73 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, déterminer les modalités de versement de la part des municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains lorsqu'une gare desservant la ligne est située soit sur le territoire municipal, soit dans le territoire d'une autorité organisatrice de transport en commun qui comprend ce territoire municipal ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui résident sur le territoire municipal, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon, est égal ou supérieur à celui déterminé dans le décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a établi les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue;

ATTENDU QUE, depuis 1996, le gouvernement désigne à chaque année par décret la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a effectué une enquête le 1<sup>er</sup> octobre 2009 auprès des usagers de la ligne de trains de banlieue Candiac, anciennement dénommée ligne Montréal/Delson-Candiac;

ATTENDU QUE, à la suite de l'enquête réalisée, il y a lieu de maintenir à 7 %, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010, le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi pour cette ligne de trains de banlieue Candiac;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 73 de cette loi, les municipalités visées à l'article 71, dont le territoire est desservi par un même tronçon, se partagent le montant établi pour ce tronçon au prorata de leur richesse foncière uniformisée ou selon un autre critère que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport Roussillon et le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain ont convenu d'utiliser, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010, d'autres critères que celui de la richesse foncière uniformisée pour partager, entre les municipalités membres, le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Candiac;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010, les critères de partage des coûts convenus par les conseils intermunicipaux de transport Roussillon et Le Richelain;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les modalités de versement de la part des municipalités desservies par cette ligne de trains de banlieue prévues au décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2010, le pourcentage visé au paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport soit fixé à 7 % pour la ligne de trains de banlieue Candiac;